

## Entreposage des cendres chaudes



### Disposition et entreposage des cendres

Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur en acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion. Les cendres doivent être entreposées dans des contenants métalliques couverts et déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles. Les cendres doivent être entreposées immédiatement à l'extérieur à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment ou de tout élément combustible.

## Conduit de sécheuse



### Conduit d'évacuation de sécheuse

Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction. Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent être en métal.

## Accumulation de matières combustibles



### Accumulation de matières combustibles

Est interdite la garde ou le dépôt sur, autour ou dans un immeuble, des matières combustibles ou nuisibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentant un risque d'incendie ou nuisant potentiellement à son combat.



Municipalité de  
Notre-Dame-du-Portage



### NOUVEAU RÈGLEMENT DE PRÉVENTION INCENDIE

La municipalité de NDDP a dernièrement adopté un nouveau règlement de prévention afin de diminuer le risque d'incendie sur son territoire. Cet outil permet aux pompiers de vérifier et de conseiller adéquatement les citoyens lors des visites annuelles de prévention résidentielles. C'est en parcourant ce dépliant que vous pourrez découvrir les nouveautés associées à ce règlement. **BONNE LECTURE !!!**

## Feux d'artifice



### Feux d'artifice en vente libre

« L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement. »

À noter que le permis est **gratuit** et que la demande doit être faite auprès du Service de sécurité incendie au 418 867-6691 ou par internet :

<https://portail.villerdld.ca/permis/feu/artifice>

## Installations électriques



### Installations électriques

Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas. Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité. Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution. Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins un (1) mètre autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que de tout équipement électrique. L'accès au panneau de contrôle doit être dégagé de façon à permettre un accès facile et rapide aux personnes autorisées.

## Propane



### Bonbonne de propane

Les bonbonnes de propane de 20 lb et plus ne doivent pas être gardées ou entreposées à l'intérieur d'un bâtiment.



## Feux à ciel ouvert



### Feux extérieurs

Les feux extérieurs sont interdits sur le territoire de la municipalité. Les feux autorisés sont ceux qui sont allumés dans un foyer muni d'un pare-étincelles conforme.

Sont autorisés avec permis, les feux de joie et les feux de branchages.

À noter que le permis est **gratuit** et que la demande doit être faite auprès du Service de sécurité incendie au 418 867-6691 ou par internet :

<https://portail.villerdld.ca/permis/feu/brulage>